

Des Tailleurs.

Le Tailleur exercera son office en personne et ne bailtera ne changeira aucuns fees & aucuns monoyes sans la presence & ordonnance des gardes sur peine de suspension de son office & de demande arbitraire au port de Volonte' & sur la dite peine le Tailleur ne bailtera aucuns fees qui ne soient entierement taillés & tellement quil ny faille forme lettre & difference ni point quil quil soit & sur yulle peine ne vendra ne empera la taille soit dor ou d'argent pour requête de monoyes au Dautres quil conques mais les continuera a son pouvoir toujours en amendant selon les premières moules ou patrons & tiendra les

monnoys garnies suffisamment
de ferre

Item ne taillera aucuns fers ou
coings de monnoies soient gettons ou
autres que pour le faire de lues
monnoys dont ils ven taillera si
ce n'est par notre Commandement
et ordonnance

Item le dit taillera sus peine
de 1000^l et de perdre son dit
office ne sera compagnon ne ne
partira avec aucun maître
particulier de monnoys ne d'aucun
compagnon d'iceluy maître
quel quil soit en sus la dite peine
de 1000^l ne fera fait de change
en aucune manière et si par
avanture il estoit d'un serment de
monnoys ou d'aucun d'iceux il ne
pourra sus la dite peine vivre et

ou monoy et tant quil sera audia
office et sans prejudice de son
privilegez.

Item ledit Tailleur Hurera
sur les S^{tes} Evangiles de Dieu
que bien loy aumen deumen
et diligemment il fera et exercera
son office en la forme et maniere
que dessus endia et quil ne prendra
du maistre des changeues ne dautres
sous ombre de son office
aucuns dons ou promesses
corrompables gardera et fera
garder a son pouvoir les ordonn^{es}
faittes par le Roy sur le fait de
nos monnoys obiera a nous et a
nos commandements et que sil
rien a sa cognoissance qu'on
face aucune mal facon ou faulte
au fait de la monnoye par quelques
personnes que esoit il le denoncera

Aux Gardes et aux autres officiers
des monnoyes non coupables pour
incontinens remedie et lenouye
le faire sauois des peines d'Estre
reputé pour coupable et destre
exiluy.

Des Contregardes

Premierement es dits monnoyes
de Parisis Rouen et de Louenay En
chacune des quelles il y a une contree
garde pour Lou aux gages du Roy et
chacun des dits contregardes exercera
son officier personnel et fera
continue residence a la dite monoye
toutes fois que besoin en sera et aura
un papier ordinaire pour le Roy
au quel il escrira desormais toutes
l'amatieres d'or qui sera apportee
en la dite monoye en declarant les
Noms les Personnes les poids taloy